



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la
réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan
local d'urbanisme de la commune de Digosville
(Manche)**

N°2018-2605

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2605 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Digosville, déposé par Madame la Vice-Présidente de la communauté d'agglomération du Cotentin, reçue le 2 mai 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de la Manche en date du 25 mai 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 4 mai 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune (PLU) de Digosville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa modification fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme a pour objet « *l'ouverture à l'urbanisation d'une zone* » qui doit être justifiée lors d'une délibération motivée « *au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » en modifiant le règlement ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU au sens des articles L. 153-36 et L. 153-38 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'engagement de la procédure de modification du PLU par la commune de Digosville en 2016 et la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2017 demandant l'achèvement de cette procédure par la communauté d'agglomération du Cotentin devenue compétente en matière d'urbanisme à la date de sa création le 1er janvier 2017 ;

Considérant que la modification du PLU consiste à :

- ouvrir à l'urbanisation la seconde tranche du projet de lotissement privé d'une zone 1AU déjà urbanisée ;
- aménager la zone d'urbanisation différée (zone 2AU) d'une emprise de 2,4 hectares destinée à l'habitat et située à l'Ouest du centre-bourg en extension de l'enveloppe urbaine existante ;
- modifier en conséquence le zonage de la zone 2AU en 1AUb (zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée où est prévue à court terme l'extension de l'agglomération sous forme d'ensembles immobiliers nouveaux ainsi que la réalisation des équipements publics et privés correspondants) ;
- élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à cette zone ;
- modifier le règlement écrit du PLU portant sur cette zone à urbaniser ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectifs :

- l'accueil d'environ 75 habitants et la construction de 25 nouveaux logements individuels portant la densité de l'ensemble de la zone 1AU à 11 logements à l'hectare ;
- la complétude des 27 logements déjà construits sur les 63 logements prévus en zone 1AU dans le PLU en vigueur depuis le 13 avril 2012 par l'ouverture de la zone 2AU et l'utilisation de dents creuses ;
- le renouvellement de la population, notamment l'accueil de jeunes actifs avec familles en centre-bourg ;
- la consolidation des équipements scolaires ;

Considérant que le territoire de la commune de Digosville ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de modification du PLU ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la Pointe de Saire » (FR2500085) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », située à 5,5 km au nord-est de la zone 2AU ;

Considérant que le territoire de la commune de Digosville comporte :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ ;
 - des réservoirs de biodiversité boisés et ouverts (landes et dunes) ;
 - des zones humides avérées et des zones à dominantes humides (prairies, formations forestières) ;
- et que la zone 2AU n'est pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces milieux ;

Considérant que les ressources en eau potable pour assurer les besoins futurs sur le territoire sont satisfaisantes ; que les problèmes identifiés de capacité du système d'assainissement collectif (capacité du réseau de transfert jusqu'à la station de Tourlaville et excès d'eaux parasites drainées par le réseau) sont pris en compte et doivent déboucher sur des actions ;

Considérant qu'aucune exploitation agricole ne sera impactée par le projet d'ouverture de la zone 2AU ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- des chutes de blocs ;
- des zones inondables ;
- des zones sous le niveau marin (0 à 1 mètre au-dessus du niveau de référence) ;
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable de Cherbourg-en-Cotentin ;

1 Deux ZNIEFF de type I (« Landes du Fort de Bretteville » (250013134), « Landes autour de Tourlaville » (250013130)) et une ZNIEFF de type II (« Bassin de la Saire » (250012326)).

– le site inscrit « La vallée du Trottebec » ;
mais que la zone 2AU est située en dehors des secteurs concernés ;

Considérant que la commune est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Divette et du Trottebec approuvé le 29 juin 2007 mais que la zone 2AU est située en dehors du zonage réglementaire du PPRI et des zones de risques d'aléa remontée de nappes phréatiques ;

Considérant que les évolutions apportées par la présente modification du PLU de Digosville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Digosville (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 21 juin 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.